

20 mars 2025

Tribunal de commerce de Sedan

RG n° 2024001582

JEUDI

Texte de la **décision**

Entête

1DE/00/08/04/27

N° de R.G. : 2024001582 N° PC : 2024/119

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SEDAN

JUGEMENT DU 20/03/2025

Monsieur [T] [X] [Adresse 1]

COMPOSITION DU TRIBUNAL : Monsieur Claude SILVA, Président, Monsieur Sébastien René DELIEGE, Monsieur Fabrice BARE, Juges. Greffier d'audience : Madame Sandrine LEROY

Ministère Public : Madame Marlene BORDE

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Claude SILVA Président et Madame Sandrine LEROY

Vu la requête du Liquidateur judiciaire et les articles L 644- 6, L 643- 9 et R 644- 4 du Code de commerce ;

Motivation

Attendu que le Tribunal de céans a prononcé la liquidation judiciaire de l'EIRL [T] [X] :

Attendu qu'à cette procédure a été appliquée la liquidation judiciaire simplifiée ; que le Liquidateur a saisi le Tribunal afin de passer à la procédure du régime général de la liquidation judiciaire, tout en prorogeant la date de clôture de la procédure au 31 Décembre 2026, eu égard à la spécificité de la cause ;

Attendu que le débiteur a été régulièrement convoqué en Chambre du Conseil ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies, qu'il convient de faire droit à la requête ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de ne plus faire application des dérogations prévues au Chapitre IV du Code de commerce ;

Dispositif

Par ces Motifs,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Ordonne l'application de la procédure du régime général de liquidation judiciaire de l' EIRL [T] [X], [Adresse 1], RCS A 831641246 (2017A00338)

Activité : Débit de boissons, dépôt de journaux, jeux, loto auquel es annexé la gérance d'un débit de tabac et toutes activités connexes

Proroge le délai de clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EIRL [T] [X], [Z] [Adresse 1] jusqu'au 31 Décembre 2026 ;

Ordonne le renvoi de la cause à l'audience du 18 Décembre 2025 à 14 H 00, en vue de statuer sur la clôture de la procédure ;

Ordonne la communication d'une copie du présent jugement au débiteur et au liquidateur, et sa mention aux registre et répertoire prévus par l'article R 621- 8 du Code de commerce et l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire. M. [Y] [R] [H]

Ainsi jugé et prononcé.

Signé électroniquement par le Président Mme Sandrine LEROY

Le Greffier

Monsieur Claude SILVA

Madame Sandrine LEROY.